

Arrêt

n° 216 028 du 30 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 septembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me AUNBUDU loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC, République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba, de confession protestante et originaire de Kinshasa, Avenue Kabongo, 13 (Quartier Punda, Commune de Ngaliema), où vous exercez la fonction de cambiste. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique, mais déclarez être sympathisant de Filimbi.

À l'appui de votre demande de protection internationale (DPI), vous invoquez les faits suivants.

Depuis 2012, vous souffrez d'une malvoyance chronique invalidante. En janvier 2015, vous devenez sympathisant de Filimbi. En septembre 2015, Filimbi vous contacte pour distribuer des tracts la veille d'un meeting de l'opposition qui doit avoir lieu le 15 septembre 2015 à « Ndjili Sainte-Thérèse » (Kinshasa), meeting auquel vous décidez de vous rendre. Dans l'après-midi du 15 septembre 2015, alors que le meeting approche de sa fin, des individus en civil se mettent à attaquer la foule présente, jetant des pierres et frappant à coups de bâton. Les forces de l'ordre interviennent en tirant à balles réelles pour disperser la foule, avant de s'en prendre à la fois aux manifestants et à leurs agresseurs. Dans le chaos, vous tombez à terre avant d'être embarqué par l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), qui vous emmène à la CECOMAF (Centre de Commercialisation des produits Maraîchers et Fruitières). La nuit même, vous êtes envoyé dans une prison à Kasangulu, dans le Bas-Congo, où vous êtes détenu près de deux mois. Lors des deux premiers jours de détention, vous subissez des maltraitements, avant d'être abandonné à votre sort. Très malade, vous êtes finalement emmené à l'hôpital de Kisantu. Sur place, vous rencontrez une infirmière dont l'époux travaille dans la prison où vous étiez détenu. Vous la convainquez de prendre contact avec Mme [M.], votre belle-mère. Les deux femmes échafaudent ensuite un plan d'évasion avec l'aide du mari de l'infirmière. Le 9 novembre 2015, vous êtes emmené en voiture par un certain Ali dans une de ses propriétés à Kinkole (Kinshasa). Le 8 décembre 2015, vous prenez un avion, en compagnie d'Ali, muni de documents d'emprunt, en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Le 1er février 2016, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE).

En cas de retour en République Démocratique du Congo (RDC), vous craignez d'être maltraité et tué par les autorités congolaises, en raison de votre évasion et de vos sympathies pour Filimbi.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une carte d'électeur, la lettre d'une ONG, plusieurs documents médicaux, ainsi qu'une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Tout d'abord, selon vos déclarations à l'OE, vous souffrez de malvoyance. Dès lors, vous avez été accueilli au rez de chaussée afin d'assurer au mieux votre sécurité lors de vos déplacements dans les locaux du Commissariat général, cela lors de vos deux entretiens personnels. Ensuite, il ressort d'un courrier de votre avocat du 18 décembre 2015, que vous avez été victime d'un accident vasculaire cérébral en date du 13 décembre 2015. Suite à cet accident, vous avez été emmené en soins intensifs à l'AZ VUB, avant d'être transféré à l'hôpital Érasme, où vous avez subi une hospitalisation de près de deux mois (voir entretien du 23 février 2017, pp. 4, 7, documents versés dans le dossier administratif et farde « Documents »). Afin de répondre à vos besoins, des mesures de soutien ont dès lors été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, avant d'être convoqué pour votre premier entretien, votre avocate a été contactée afin de connaître l'évolution de votre état de santé. Le 11 juillet 2016, cette dernière fait parvenir un document médical attestant de l'instabilité de votre santé qui ne vous permet pas d'endurer avec sérénité une audition, cela en attendant qu'une nouvelle évaluation médicale puisse avoir lieu cinq semaines plus tard. Sans nouvelles de votre part ou de votre conseil, le Commissariat général vous convoque, le 20 décembre 2016, pour un entretien personnel qui doit avoir lieu le 9 janvier 2017, auquel vous ne vous présentez pas suite à un problème administratif. Dès lors, vous êtes convoqué pour un nouvel entretien le 23 février 2017. Cependant, lors de cet entretien, vous n'êtes manifestement pas en état d'être entendu en raison d'un état de stress aigu, de confusion et de somnolence. Vous déclarez aussi que votre médecin vous a interdit de répéter ce que vous avez vécu, déclarations que vous n'appuyez néanmoins pas par une attestation médicale. Toutefois, le Commissariat général met fin à votre entretien avant votre récit libre suite au constat de votre état le jour de votre convocation (voir entretien du 23 février 2017). Le 1er mars 2017, le Commissariat général informe votre avocate des raisons qui ont mis fin prématurément à votre entretien. Suite à ce courrier, une attestation rédigée par votre médecin traitant, datée du 3 mars 2017, indique que vous souffririez de troubles de comportement et d'angoisses invalidantes, traités par deux médicaments dont l'hypersomnie est un effet secondaire. Il rajoute que vous êtes suivi en neurologie et que vous présentez une évolution favorable de votre hémorragie cérébrale. Cependant, il confirme qu'il est préférable d'éviter toute source d'angoisse (voir farde « Documents »). Dès lors, le 3 mai 2017, le Commissariat général estime opportun de vous envoyer une demande de renseignements écrits expliquant les raisons qui vous ont poussé à fuir la RDC, ainsi que les craintes que vous

nourrissez en cas de retour. Le 30 mai 2017, vous faites parvenir ce document, tout en prévenant que vous allez subir une prochaine hospitalisation à l'hôpital Érasme, le 21 juin 2017, sans précision supplémentaire. Au regard du caractère insuffisant de vos déclarations écrites concernant le meeting du 15 septembre 2015, auquel vous dites avoir participé, et concernant votre longue incarcération qui a suivi, le Commissariat général estime opportun de vous réentendre, afin de vous offrir une nouvelle opportunité de vous exprimer. Le 28 septembre 2017, un courrier est envoyé afin que soient fournis des documents médicaux actualisés concernant votre état de santé. En l'absence de réponse, vous êtes convoqué le 19 décembre 2017 pour un second entretien personnel, durant lequel vous ne déposez aucun rapport médical concernant vos problèmes neurologiques. Vous déclarez aussi aller mieux et n'avoir observé aucun effet secondaire après la prise de vos médicaments. Vous dites également que lors d'une visite en mars 2017 chez votre neurologue, celui-ci ne vous a rien dit de particulier, mais simplement donné rendez-vous, l'année suivante, en mars 2018 (voir entretien du 19 décembre 2017, p. 6). Enfin, vous ne répondez pas à la demande du Commissariat général qui vous avait demandé de lui faire parvenir les résultats de cette visite médicale en mars 2018. En lieu et place, le 5 mars 2018, vous déposez une attestation de suivi psychologique, suivi qui a débuté le 13 février 2018. Force est donc de constater que le Commissariat général a tout mis en place afin d'en savoir davantage sur votre état de santé ; par ailleurs, il ne ressort nullement des documents médicaux en sa possession que vous ne pouvez pas être entendu quant à vos craintes.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous avez pu remplir les obligations qui vous incombent.

En outre, l'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions alléguées en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées. En l'occurrence, force est d'abord de constater que vos déclarations concernant votre détention du 15 septembre 2015 au 9 novembre 2015 se révèlent insuffisantes (à plus forte raison pour une détention ayant duré près de deux mois), et ce au regard de leur caractère vague, inconsistant et dénué d'impression de vécu, sans compter des contradictions manifestes dans vos déclarations successives sur la durée et le lieu de cette incarcération. En effet, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous alléguiez d'abord avoir subi une détention de trois semaines à un mois effectuée dans le « Quartier 6 » à Ndjili, avant qu'un policier qui connaissait votre cousine, [Y. N.], n'organise votre évasion (voir « Questionnaire du CGRA » à l'OE, question 1). Or, lors de votre second entretien au Commissariat général, vous dites désormais avoir été incarcéré près de deux mois et que c'est votre belle-mère qui a participé à votre évasion, et non votre cousine, désormais avec l'aide d'une infirmière et de son mari qui était policier dans votre lieu de détention (voir entretien du 19 décembre 2017, p. 19 et farde « Documents »). De plus, que ce soit dans vos déclarations écrites ou lors de votre second entretien, vous affirmez maintenant avoir été incarcéré à Kasangulu, dans le Bas-Congo, et non plus à Ndjili, à Kinshasa (voir farde « Documents » et entretien du 19 décembre 2017, p. 20).

De telles contradictions manifestes apparaissent incompréhensibles et ne peuvent pas être expliquées par vos seuls problèmes de santé, d'autant plus que cette détention est la première et la seule de votre existence. Partant, elles ne font que jeter d'emblée le discrédit sur la réalité de ces persécutions, cela d'autant plus que vos déclarations sur cette détention se révèlent vagues et inconsistantes, alors que plusieurs opportunités de vous exprimer vous ont été offertes.

En l'occurrence, invité à expliquer vos conditions de détention, votre vécu semaine après semaine, jour après jour, tout ce qui se passait dans votre cellule, vous êtes peu prolixe malgré ce long séjour derrière les barreaux. Vous dites ainsi être arrivé la nuit, qu'il y avait 5 détenus à l'intérieur de votre cellule et qu'au matin, vous avez subi des violences, violences qui se sont répétées le lendemain, avant que vous ne soyez abandonné à votre sort le reste de la durée de votre détention. Vous dites également avoir mangé du maïs mélangé avec des haricots et, un jour, qu'on vous a appelé pour signer des papiers disant que vous faisiez partie de la branche armée de Filimbi et que c'était une atteinte à la sûreté de l'Etat. Un autre jour, vous dites avoir prévenu le chef que vous aviez des problèmes de santé, ensuite

vous avez été amené dans un dispensaire, cela avant de commencer à vous étendre sur les conditions de votre évasion. Interpellé sur la faible consistance de vos déclarations, alors qu'il s'agit de plus de 7 semaines de détention, vous vous contentez de confirmer vos propos, de manière laconique, en précisant avoir passé votre détention dans l'obscurité (voir entretien du 19 décembre 2017, p. 22). Convié dès lors, à deux reprises, à rajouter des détails ou à signaler d'éventuelles omissions de votre part, vous répétez avoir été obligé de signer un texte qui ne vous a pas été lu, clôturant ainsi vos propos (idem, pp. 21-22). Confronté au caractère défaillant de votre témoignage, vous dites encore qu'il y avait un prêtre qui vous confessait tous les samedis, avant de revenir sur les conditions de votre évasion (idem, p. 22). Vous dites encore ne pas être en mesure de parler de vos codétenus, en invoquant toujours l'obscurité de votre cellule, avant d'alléguer n'avoir aucun intérêt pour eux car vous étiez dans votre coin en train de pleurer. Vous dites enfin que tout ce que vous avez vu, c'était quand un de vos codétenus était appelé, il pouvait soit revenir, soit ne pas revenir (idem, p. 21). Quant aux gardiens, vous dites ne rien savoir sur eux. Face à la pauvreté de telles déclarations, de nouvelles opportunités de vous exprimer vous sont encore offertes. Cependant, vous demeurez vague dans vos propos, tout en restant peu prolix. Ainsi, vous dites que la question était de savoir d'où venaient vos codétenus, comment ils s'appelaient, bien qu'au final tout ce que vous avez à dire, c'est qu'il y en avait un qui était calme et qui ne savait pas le motif de son arrestation et que les autres, vous sentiez qu'ils étaient des gens troubles, cela avant de mettre fin à vos déclarations en expliquant que la seule préoccupation en cellule, c'est de connaître son sort (idem, p. 24).

Par conséquent, de telles déclarations vagues et inconsistantes, sans impression de vécu, alors qu'il s'agit d'une longue détention et qu'elle est à la base de votre fuite du pays, ne sont pas de celles que le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part. Dès lors, elles ne font qu'emporter sa conviction qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention qu'il n'estime donc pas établie.

Relevons encore que cette conviction est confortée par la teneur de vos déclarations écrites où vous ne faites aucun récit cette incarcération, vous limitant à expliquer votre évasion (voir farde « Informations sur le pays », Transcription des déclarations écrites).

Ensuite, force est de constater que votre récit des événements du 15 septembre 2015 est fluctuant, peu élaboré et manque aussi d'impression de vécu, tandis que certains faits marquants de ces événements tels que vous les rapportez sont contredits par des informations objectives en possession du Commissariat général, à savoir un rapport de Human Rights Watch (HRW) qui avait des observateurs présents lors de ce meeting à Sainte- Thérèse, remettant ainsi en cause votre participation à ce meeting politique au coeur de votre récit de protection internationale.

En l'occurrence, convié, lors de votre second entretien, à prendre tout votre temps pour expliquer comment s'est déroulée cette journée du 15 septembre 2015, depuis le matin jusqu'au moment de votre arrestation, heure par heure, s'il le faut, vous êtes toujours peu prolix. Ainsi, vous dites vous être apprêté à votre domicile avant midi et avoir pris ensuite un transport. Arrivé sur place, vous avez commencé à arranger les chaises. Les gens sont arrivés et, après l'hymne national, le meeting a commencé. Après le discours de Gabriel Mokia, des gens se sont mis à courir, le désordre s'est installé, vous avez voulu vous enfuir, quelqu'un vous a fait un crochepied, on vous a volé votre sacoche et quand des policiers se sont approchés de vous, ils ont décidé de vous arrêter. Dès lors, convié à en dire beaucoup plus sur ce qui s'est passé ce jour-là, mais aussi partager votre expérience personnelle de ce rassemblement, vous dites n'avoir rien d'autre à ajouter (voir entretien du 19 décembre 2017, p. 17). Des questions plus précises vous sont néanmoins encore posées. Ainsi, vous rajoutez avoir vu de loin des gens musclés arriver. Ils ont commencé à jeter des pierres et à frapper les gens avec des branches. La police est venue ensuite pour instaurer le calme, d'abord à l'aide de tirs de sommation, avant d'interpeller des gens dans la foule, que ce soit les assaillants ou les participants au rassemblement (idem, pp. 17-18). Or, selon le rapport de HRW, la police n'est intervenue que lorsque des manifestants en colère s'en sont pris aux assaillants et ont commencé à les frapper, et cela afin de les extirper quand la foule s'en est prise à certains de leurs agresseurs. De plus, selon HRW, la police n'était apparemment pas armée ce jour-là. HRW ne fait pas non plus état de coups de feu, comme vous l'alléguiez dans vos déclarations écrites. Rajoutons que HRW ne fait mention d'aucune arrestation ce jour-là (voir farde « Informations sur le pays », Human Rights Watch, RD Congo : Les autorités impliquées dans une attaque contre les manifestants, octobre 2015). Enfin, vous n'êtes en mesure ni de dire qui est intervenu devant la foule durant cette journée, hormis Vital Kamerhe et Gabriel Mokia, ni d'évaluer leur nombre, alors que la presse rapporte qu'une dizaine de dirigeants de parti se sont succédés à la tribune et que vous affirmez avoir été présent dès le début de ce rassemblement (idem, p. 18 et article de presse).

Partant, le caractère inconsistant de vos déclarations et les contradictions manifestes avec le rapport de HRW jettent le discrédit sur vos propos concernant votre participation alléguée à ce meeting de l'opposition. Dès lors, le Commissariat général estime que votre participation au meeting du 15 septembre 2015 n'est pas établie.

Enfin, concernant Filimbi, force est de contester d'emblée une contradiction. Ainsi, vous annoncez lors de votre premier entretien être sympathisant de ce mouvement, et montrez ensuite avoir certaines connaissances générales sur ce mouvement (voir entretien du 19 décembre 2017, pp. 13-14). Or, lors de votre passage à l'OE, vous affirmiez ne pas être actif dans une organisation, une contradiction jetant d'emblée le discrédit sur vos allégations d'avoir participé à la distribution de tracts précédant le meeting du 15 septembre 2015. De plus, vos déclarations à ce sujet ne sont pas en mesure de convaincre le Commissariat général. En effet, invité à expliquer concrètement ce que vous avez fait pour vous retrouver à distribuer des tracts, en précisant qui vous a contacté et comment cela s'est organisé sur un plan chronologique, mais aussi en parlant des personnes impliquées dans cette action ou encore des lieux fréquentés, vous vous montrez peu prolixe, en vous contentant de dire que Filimbi vous a contacté pour distribuer des tracts (voir entretien du 19 décembre 2017, p. 15). Confronté à la pauvreté de vos déclarations, vous dites ensuite vous être intéressé à Filimbi par l'intermédiaire d'un ami pour ensuite vous rendre à des réunions de Filimbi en cachette, avant de rajouter, de manière générale, que les tracts étaient distribués là où des jeunes se rassemblaient, au grand marché, sur la place Sainte-Thérèse ou là où ils jouent au football, sans précision supplémentaire. Vous rajoutez que sur les tracts était écrit « Non au glissement, non au changement dit le peuple congolais », des propos par ailleurs en contradiction avec vos déclarations écrites où vous alléguiez faire du porte à porte (idem, p. 16 et farde « Documents »). Enfin, convié à parler de vos contacts au sein de Filimbi, vous ne citez qu'un certain [Mb.], dans votre quartier de la commune de Ngaliema, un ami dont vous ne savez pas dire grand-chose, mis à part que c'est lui qui rassemblait tous les jeunes du quartier. Enfin, vous citez également un certain [J. J. S.], sans précision supplémentaire.

Partant, de tels propos jettent le discrédit sur votre participation à une telle campagne de distribution, que le Commissariat général n'estime donc pas établie.

Enfin, bien que le Commissariat général ne remette pas en cause le fait que vous puissiez avoir des sympathies pour ce mouvement de jeunes, il estime que cela ne suffit pas à justifier d'une visibilité telle qu'elle serait en mesure d'attirer l'attention des autorités congolaises et que ces dernières ne cherchent à vous nuire, dans la mesure où vos activités alléguées en rapport avec ce mouvement ont été remises en cause.

Relevons d'ailleurs, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, qu'il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Enfin, vous évoquez encore la situation des déboutés qui arrivent à l'aéroport en RDC (voir entretien du 19 décembre 2017, p. 7). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 » – 20 juillet 2018) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises.

Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

Enfin, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et morale, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Le Commissariat général considère qu'au vu de l'absence d'implication politique de votre part et de votre famille, vous ne démontrez pas que les autorités congolaises puissent vous considérer comme un opposant et vous prendre personnellement pour cible.

En conséquence, le Commissariat général estime pouvoir conclure que vos craintes en cas de retour en RDC sont dénuées de fondement : en effet, vous ne pouvez faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en RDC, d'une part, et vous n'avez pas d'engagement politique « crédible », d'autre part. Il ne peut dès lors pas être fait droit à des craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de votre éloignement vers ce pays.

Relevons enfin que vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir entretien du 19 décembre 2017, p. 8 et « Questionnaire du CGRA » à l'OE).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez encore plusieurs documents (voir farde « Documents »).

La pièce n°1 est une carte d'électeur originale, délivrée le 26.06.2011. Ce document tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général.

La pièce n°2 est une lettre de la NSCC (Nouvelle Société Civile Congolaise) adressée à votre frère [G. Mp.] et datée du 1er octobre 2015. Elle a été envoyée en réponse à une « lettre de dénonciation et une demande d'aide » que votre frère leur avait envoyée le 29 septembre 2015 vous concernant. Dans cette lettre, votre frère aurait affirmé à la NSCC ne plus avoir de vos nouvelles depuis le 15 septembre 2015, sans précision supplémentaire. La NSCC conseille dès lors à votre frère de saisir la police en déposant une plainte, concernant votre disparition alléguée et de les tenir au courant. Relevons que cette lettre ne repose que sur les déclarations de votre frère, dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées,

rendant ainsi la force probante de ce document limitée. De plus, ce courrier n'aborde ni les persécutions que vous dites avoir subies, et qui ne sont pas estimées établies, ni les faits à la base de ces persécutions. Partant, ce seul document ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°3 est composée de divers documents médicaux envoyés au cours de votre procédure devant l'OE et le Commissariat général. Il s'agit : d'une fiche de traitement médical datée du 20.01.2016, délivrée par l'hôpital Érasme (1) ; d'un compte-rendu du Dr [K. K.], médecin généraliste, daté du 03.03.2017 (2) ; d'un rapport du service d'ophtalmologie du CHU Saint-Pierre, daté du 13.03.2017 (3) ; d'une attestation du service d'ORL et chirurgie cervico-faciale de l'Hôpital Érasme, datée du 20.01.2017 (4) ; d'un rendez-vous pour une consultation, le 08.01.2018, au service d'ophtalmologie du CHU Brugmann (5) ; d'un rendez-vous pour une consultation, le 06.02.2018, au service d'ORL de l'Hôpital Érasme (6) ; et d'un rendez-vous pour une consultation, le 07.03.2018, au service de neurologie de l'Hôpital Érasme (7). Aucun de ces documents médicaux ne mentionne les persécutions alléguées subies en RDC, ni les faits à la base de votre départ de RDC, un ensemble de faits qui n'ont pas été estimés établis. Ils confirment néanmoins les problèmes de santé que vous avez mentionnés devant les instances de protection internationale, à savoir que vous souffrez de malvoyance chronique depuis 2012, d'un problème au sinus provoquant des céphalées, mais aussi des conséquences d'une hémorragie cérébrale survenue en décembre 2015, mais sans établir les causes de ces diverses pathologies. Partant, ces documents médicaux ne sont pas en mesure, à eux seuls, de renverser le sens de la présente décision.

La pièce n°4 est une attestation de suivi psychologique, rédigée par une infirmière du Samu Social/Fedasil, le 05.03.2018, indiquant que vous avez débuté un suivi au centre de santé mentale le 13.02.2018 et que vous assistez à votre troisième séance, le 16.03.2018, sans précision supplémentaire. Aucune mention n'est faite des raisons à la base de ce suivi psychologique. Partant, cette attestation n'est pas en mesure, à elle seule, de renverser le sens de la présente décision.

Au surplus, relevons encore que votre récit écrit a été rédigé avec l'aide d'un certain [P. B], également demandeur de protection internationale, un ami que vous avez rencontré dans votre centre, sans précision supplémentaire, un élément qui diminue la force probante des commentaires réalisés par cet individu, notamment sur le plan médical, commentaires sortant du cadre de la retranscription de votre récit de protection internationale (voir entretien du 19.12.2017, pp. 6-7 et farde « Informations sur le pays »).

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que cette analyse permet donc de remettre en cause le bienfondé des craintes que vous avez exprimées devant les autorités belges. Par conséquent, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos déclarations concernant un risque réel de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine pour les raisons que vous avez mises en avant et qui ont été analysées précédemment.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de la foi due aux actes ; du défaut de motivation et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Il rappelle tout d'abord les règles d'établissement des faits en matière d'asile qui s'imposent au Conseil et réitère les propos du requérant.

2.4 Il conteste ensuite la pertinence des incohérences relevées dans ses propos relatifs à sa détention au regard de son état de santé. Il fait valoir que les troubles vasculaires cérébraux ont pour conséquence des déficits de mémoire et souligne qu'il était dans une situation de confusion totale lorsqu'il a été auditionné à l'Office des étrangers et qu'il éprouvait encore des difficultés au moment de ses auditions au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. »). Il sollicite encore le bénéfice du doute et cite des extraits d'un arrêt de la CJUE et de recommandations du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») à l'appui de son argumentation.

2.5 Il conteste également la pertinence des lacunes relevées dans ses propos relatifs à ses conditions de détention. Il réitère ses propos et reproche à la partie défenderesse de ne pas les avoir analysés de manière suffisamment approfondie. Il souligne en particulier que ses propos relatifs aux mauvais traitements subis sont corroborés par les sources qu'il cite. Il explique encore les lacunes de son récit par ses souffrances psychiques établies par l'attestation jointe au recours.

2.6 Il conteste en outre la pertinence des invraisemblances relevées dans ses propos relatifs à la manifestation du 15 septembre 2015. Il fait valoir que son récit est corroboré par les informations objectives relatives à cet événement, contrairement à ce qui est indiqué dans l'acte attaqué.

2.7 Il critique encore les motifs de l'acte attaqué mettant en cause l'intensité de son engagement politique auprès du mouvement Filimbi. Il conteste la réalité de la contradiction relevée à ce sujet dans ses propos successifs, critique le caractère subjectif de l'argumentation de la partie défenderesse et ajoute que ses propos sont corroborés par les sources qu'il cite.

2.8 Il critique encore l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés lors de leur retour dans leur pays. Il fait valoir qu'un examen individuel des craintes du requérant s'imposait en raison des persécutions subies et de son engagement au sein du mouvement Filimbi.

2.9 Enfin, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour dénier une force probante utile aux documents qu'il produit.

2.10 Dans une deuxième branche, le requérant sollicite le statut de protection subsidiaire. Il invoque en sa faveur le bénéfice de la présomption instaurée par l'article 48/7 et cite à l'appui de son argumentation des extraits de l'attestation psychologique jointe au recours. Il critique ensuite l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation prévalant au Congo, affirmant qu'il existe dans ce pays une situation de violence aveugle visée à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite différents extraits de textes à l'appui de son argumentation, fait valoir que la ville de Kinshasa connaît également de vives tensions et reproche à la partie défenderesse d'occulter la situation sécuritaire globale prévalant en RDC. Elle lui fait encore grief de ne pas avoir pris en considération la situation individuelle du requérant, en particulier sa cécité.

2.11 En conclusion, le requérant prie le Conseil « *de réformer ou à titre infiniment subsidiaire d'annuler les actes et décisions incriminées* »

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Le requérant joint à sa requête introductive d'instance une attestation psychologique du 21 septembre 2018 et un rapport médical du 23 décembre 2015.

3.2 Le 22 novembre 2018, la partie défenderesse transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à kinshasa en 2018* », mis à jour le 9 novembre 2018 (pièce 7 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que le document précité répond aux conditions légales. Partant, il le prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.4 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il observe que le récit du requérant est peu compatible avec les informations contenues dans le dossier administratif au sujet de la manifestation du 15 septembre 2015 et que le requérant ne présente pas un profil politique suffisamment intense pour expliquer qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités. Le Conseil constate encore que les dépositions du requérant relatives à des éléments centraux de son récit, en particulier la durée de sa détention, sont totalement dépourvues de consistance. La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

4.5 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à minimiser les contradictions et autres anomalies relevées dans ses dépositions en les justifiant essentiellement par ses problèmes de santé, invoquant à cet égard notamment des souffrances psychiques.

4.6 A l'instar du requérant, le Conseil constate qu'il appartient aux instances d'accorder une attention particulière aux problèmes de santé susceptibles de nuire à la capacité d'un demandeur d'asile de présenter les faits justifiant sa demande de protection de manière cohérente. Il leur appartient en particulier d'adapter leur exigence en matière de preuve et, le cas échéant, de collaborer davantage avec le demandeur dans l'établissement de faits.

4.7 En l'espèce, il ressort cependant des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a mis en place une série de mesures pour que les faits présentés par le requérant soient examinés dans un cadre adapté à ses problèmes de santé. Ainsi, le requérant, qui est assisté d'un avocat, a été invité à tenir la partie défenderesse informée de son état de santé et a bénéficié d'un temps plus long pour exposer sa demande, son audition ayant été postposée à plusieurs reprises pour tenir compte des informations médicales transmises. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse souligne à cet égard ce qui suit :

« A propos de l'audition survenue à l'Office des étrangers, la partie défenderesse fait observer que cette audition dont le questionnaire dont le questionnaire du CGRA est la retranscription écrite s'est faite le même jour que sa déclaration à l'Office des étrangers, le 1^{er} février 2016. Si l'on ne peut pas nier que le requérant connaissait des ennuis de santé depuis cette époque, que la situation n'était pas idéale, on ne peut pas conclure à la lecture des auditions faites ce jour à l'Office des étrangers (questionnaire + déclaration) que le requérant était « totalement confus ». Le requérant a pu répondre avec précision à des dizaines de questions, tant pour le questionnaire que dans sa déclaration à l'Office des étrangers. Ensuite, la motivation du Commissaire général ne se limite pas aux informations fournies à l'Office des étrangers par le requérant. Enfin, le motif de la décision lié au questionnaire ne concerne pas un oubli, une confusion ou des déclarations inconsistantes mais bien plusieurs contradictions graves portant sur les éléments centraux de son récit et qui ont été formulés de façon

précise et non équivoque. Ces informations précises que le requérant a données comme dans le cadre de sa déclaration à l'OE faite le même jour portent sur des dates, des lieux et l'identité de personnes. Par la suite, le CGRA a pris toutes ses précautions pour recueillir les informations indispensables à l'examen de la demande d'asile du requérant. On peut s'en convaincre dès la première audition du 2 mars 2017 (voir, entre autres, les 6 premières pages). On peut constater, à l'évidence, que l'Officier de protection a montré une attention particulière tout au long de celle-ci (voir idem, pp.13/17). Cette attention s'est poursuivie durant la procédure au CGRA (voir mail du 5 juin 2017 de Me [P.] à Mr Ali concernant la situation médical du requérant, pièce 14 du dossier de l'inventaire ; voir le mail du 28 septembre 2017 inclus dans le mail du 23 janvier 2018 de Me [P.] à Mr [A.], pièce 6 et 12 du dossier de l'inventaire). Lors de la seconde audition au CGRA, l'officier de protection est resté attentif sur la santé du requérant (voir le rapport du 19 décembre 2017, pp.3-6, p.12, pp.19-20, p.25). Le Conseil du requérant lors de leur intervention finale à ces auditions n'a émis aucune remarque. »

Le Conseil constate que ces arguments se vérifient à la lecture du dossier administratif.

4.8 La motivation de l'acte attaqué révèle par ailleurs que la partie défenderesse a en partie fondé sa motivation sur des griefs objectifs, et non uniquement sur des failles relevées dans les dépositions du requérant. Ainsi, le requérant ne conteste pas que son profil politique était faible, en raison notamment de sa fragilité, et le Conseil, pas plus que la partie défenderesse, ne s'explique dès lors qu'il soit perçu, par les autorités congolaises, comme une menace susceptible de justifier la sévérité des poursuites dont il se dit victime. Or dans son recours, le requérant ne développe pas de critiques sérieuses à l'encontre de ce motif. Ainsi encore, les arguments contenus dans le recours ne permettent pas de dissiper l'incohérence majeure existant entre l'affirmation du requérant selon laquelle il a été arrêté lors de la manifestation du 15 septembre 2015 et les informations figurant au dossier administratif dont il ressort que le HRW fait état de troubles ce jour-là mais ne mentionne aucune arrestation. Le Conseil estime en outre que la contradiction relevée dans les déclarations successives du requérant au sujet de la durée de sa détention est à ce point importante qu'elle ne peut pas s'expliquer uniquement par les difficultés de santé auxquelles le requérant était confronté le jour de son audition à l'Office des étrangers.

4.9 Enfin, le requérant, qui est assisté d'un avocat et est arrivé en Belgique il y a plus de 3 ans, ne produit toujours aucun élément de preuve de nature à établir la réalité de l'arrestation et de la détention qu'il affirme avoir subies en RDC. Les nouveaux éléments de preuve qu'il dépose, et qui concernent exclusivement sa santé, n'ont quant à eux pas une force probante suffisante pour conduire à une autre appréciation de sa demande.

4.9.1 Dans sa note d'observation, la partie défenderesse expose en effet clairement pour quelles raisons l'attestation psychologique du 21 septembre 2018 n'a pas une force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à son argumentation.

4.9.2 A cet égard, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne met pas en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, ou d'un psychologue qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le Conseil tient par conséquent pour acquis que le requérant souffre d'oublis, de confusions, de troubles mnésiques et de troubles de la concentration. Au-delà de ces constats, il limite son examen à deux questions : premièrement, les pathologies ainsi constatées ont-elles pour origine les faits relatés pour justifier la crainte alléguée et, deuxièmement, le requérant souffre-t-il de troubles psychiques susceptibles d'altérer sa capacité de présenter de manière cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

4.9.3 En réponse à la première question, le Conseil n'aperçoit, ni dans la nouvelle attestation produite ni dans les certificats médicaux antérieurs, aucune indication justifiant une forte présomption que les pathologies constatées ont pour origine les faits que le requérant a relatés pour justifier sa demande de protection. L'auteure de la nouvelle attestation, qui n'a pas été témoin des faits allégués par le requérant, ne peut en effet que se prononcer sur la probabilité qu'il existe un lien entre les séquelles qu'elle constate et les faits allégués. En l'espèce, dans son attestation du 21 septembre 2018, la psychologue consultée se borne à conclure qu'il existe une compatibilité entre la symptomatologie du requérant et les conséquences de stress post-traumatique.

4.9.4 Quant au rapport médical du 23 décembre 2015, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il apporte un nouvel éclairage par rapport aux nombreux documents médicaux figurant au dossier administratif et qui sont plus récents. Il ressort en effet clairement des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a eu connaissance des problèmes de santé décrits dans cette attestation et qu'elle en a tenu compte dans la mesure où elle a notamment postposé à plusieurs reprises son audition pour cette raison.

4.9.5 En définitive, le Conseil considère que les documents médicaux produits constituent des pièces importantes pour l'examen de la présente demande dans la mesure où ils attestent la réalité des souffrances psychiques actuelles du requérant, de ses troubles visuels et de l'accident cérébral dont il a souffert en décembre 2015 ainsi que de ses séquelles. Toutefois, au vu de ce qui précède, il estime que la présomption qui pourrait éventuellement en être déduite selon laquelle le requérant a subi un traitement prohibé par l'article 3 de la C.E.D.H. et courrait un risque d'en être à nouveau victime, ne peut pas s'appliquer en l'espèce. Dans la mesure où les anomalies relevées dans le récit du requérant interdisent de croire qu'il a quitté son pays suite aux poursuites et aux mauvais traitements dont il affirme avoir été victime et compte tenu de l'absence d'indication utile contenues dans les attestations médicales produites, ces pièces ne peuvent en effet pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour établir le bien-fondé de la crainte de persécution qu'il lie à son soutien à l'opposition congolaise.

4.9.6 En réponse à la seconde question, le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans l'attestation psychologique produite, d'indication que le requérant souffre de troubles psychiques d'une gravité telle que ces troubles priveraient de toute pertinence les griefs relevés dans l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que certains de ces griefs sont fondés sur des considérations objectives sans rapport avec la cohérence du récit du requérant et que d'autres sont trop importants pour s'expliquer par sa seule vulnérabilité psychologique. Le Conseil rappelle à cet égard que les auditions du requérant ont été organisées de manière à tenir compte de sa fragilité et que le requérant n'a pas fait valoir d'obstacles médicaux à la tenue de sa dernière audition, bien qu'il y ait été invité par la partie défenderesse.

4.10 Le Conseil rappelle encore que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Or, tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

4.11 Enfin, en ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu en R. D. C., le requérant ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.11.1. Dans son recours, le requérant invoque en outre une crainte liée à sa seule qualité de demandeur d'asile débouté.

4.11.2. Pour sa part, le Conseil observe, au vu des nombreuses sources citées dans le rapport que la partie défenderesse a mis à jour le 20 juillet 2018 (« *COI focus. Sort des demandeurs d'asile congolais rapatriés en RDC depuis 2015* », pièce 42 du dossier de procédure) et en l'absence d'indications concrètes de nature à les mettre en cause, être suffisamment informé de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés. Les informations recueillies récemment par le « CEDOCA » concernent en effet les demandeurs d'asile congolais déboutés et les congolais illégaux qui font l'objet d'un rapatriement forcé au départ de la Belgique à destination de la R. D. C. via l'aéroport de Ndjili à Kinshasa. Il en ressort qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Certaines sources

mentionnent que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève. Le dernier rapport du Home office (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « *Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber* » (« *COI Focus* » du 20 juillet 2018, op.cit., p.14), ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la R. D. C. sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté de personne détenue en prison du seul fait de son expulsion. Une seule source mentionne des « *exactions de tout genre* » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Les informations contenues dans le rapport déposé dans le cadre du présent recours confirment cette analyse (ibidem, mis à jour le 9 novembre 2018, dossier de la procédure, pièce 7).

4.11.3. Dans son recours, le requérant ne développe pas de critique sérieuse à l'encontre de cette argumentation. Le Conseil considère dès lors qu'au vu de l'absence de visibilité de l'engagement politique allégué par le requérant, sa qualité de « *combattant* » comme son militantisme politique n'étant pas établi, il ne démontre pas que les autorités congolaises puissent le considérer comme un opposant et le prendre personnellement pour cible. En conséquence, le Conseil estime pouvoir conclure que les craintes du requérant en cas de retour en R. D. C. sont dénuées de fondement : en effet, il ne peut faire valoir aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire en R. D. C., d'une part, et il n'établit pas non plus avoir acquis en Belgique un profil d'opposant engagé, d'autre part. Les éléments produits à l'appui du recours ne permettent pas d'énervier ce constat. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas le bien-fondé de ses craintes de persécution en cas de retour en R. D. C., du fait de son éloignement vers ce pays, la circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en R. D. C. est préoccupante, étant sans incidence à cet égard.

4.12 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, le Conseil constate que le requérant n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 S'agissant des sérieux problèmes de santé dont le requérant établit souffrir, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...)* ». Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une

demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

5.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 18, « *République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral* », mis à jour le 7 décembre 2017), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où le requérant a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Dans son recours, le requérant conteste la pertinence de son analyse. Pour sa part, la partie défenderesse en confirme l'actualité et dépose un nouveau rapport à l'appui de son argumentation (« *COI Focus. République démocratique du Congo. Climat politique à Kinshasa en 2018* », mis à jour le 9 novembre 2018, pièce 7 du dossier de procédure). Le Conseil constate que les derniers rapports produits par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère que les informations fournies par les parties ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine du requérant, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE